



L'INTERSYNDICALE CULTURE APPELLE A LA GREVE LE JEUDI 2 OCTOBRE 2025

Grâce à l'ultimatum intersyndical, nos grèves et la pression populaire, le gouvernement a déjà dû abandonner son projet de supprimer deux jours fériés et suspendu les décrets de doublement des franchises médicales.

Le Premier ministre ne marque encore aucune rupture en maintenant des mesures inacceptables : **gel des pensions de retraite, baisse des prestations sociales, suppressions de postes dans la fonction publique...**

Le gouvernement et le patronat refusent les idées de recettes nouvelles qui ne toucheraient pourtant que les ultra-riches dans des faibles proportions et préfèrent continuer à faire payer les travailleur·euses, les précaires, les retraité·es...

L'ensemble des organisations syndicales représentatives du ministère de la Culture appellent les personnels à la **construction d'un rapport de force puissant et offensif** par la grève et la participation massive aux manifestations organisées dans tout le pays ([carte des manifestations](#)).

Les organisations syndicales représentatives du ministère de la Culture ont déposé **un préavis de grève pour la période allant du 1er au 31 octobre 2025** pour revendiquer :

En termes de politiques culturelles,

- **Une loi d'orientation et de programmation pour la Culture** basée sur une large concertation avec les citoyen·ne·s, professionnels du spectacle, associations, institutions et collectivités afin d'enrayer les inégalités et les fractures sociales et culturelles et répondre aux crises économique, du travail, de sens et de la représentation

En termes de salaires,

- **L'augmentation des salaires** pour rattraper les pertes cumulées depuis des décennies
- « *A travail égal, salaire égal* » :
 - **L'égalité salariale** et professionnelle entre les femmes et les hommes
 - **La résorption des écarts** de rémunération entre les contractuels et les titulaires
- Le rétablissement de la GIPA qui permet de compenser la perte de salaire des personnels bloqués au sommet de leur grille
- L'intégration des primes dans le salaire pour qu'elles comptent pour la retraite
- **L'alignement par le haut des primes** des titulaires quel que soit leur affectation, leur filière ou leur genre
- **L'augmentation du nombre de promotions**
- L'augmentation du montant des retraites et le retour à la retraite à 60 ans avec 37,5 annuités pour un départ à taux plein

En termes d'emplois,

- La création d'emplois publics de fonctionnaires et de d'emplois pérennes (CDI) à hauteur des besoins et de missions
- **L'ouverture de concours au moins tous les deux ans** dans tous les corps
- Un plan de titularisation et de **résorption de la précarité**

En termes de santé,

- Une **politique de prévention des risques professionnels** qui préserve et protège la santé physique et mentale des personnels
- L'abrogation du jour de carence et maintien de la rémunération à 100 % en congé de maladie ordinaire (CMO) et en affection longue durée (ALD)
- Le rétablissement de la rémunération complète en cas de congés pathologique pendant la grossesse
- La mise en place d'un **congé de santé hormonale**
- Une couverture santé et prévoyance 100% sécurité sociale

En termes d'action sociale,

- **L'augmentation des crédits d'action sociale** pour le logement, la restauration, les places en crèches, les loisirs et la culture
- La prise en charge à 100% des abonnements de transport en commun
- Le renforcement des **moyens d'action des associations du personnel**

Rappel des éléments légaux relatifs au droit de grève

Le droit de grève est un droit constitutionnel. Au ministère de la Culture, il n'existe ni restriction au droit de grève ni possibilité de réquisition.

En conséquence, lorsqu'un agent du ministère de la Culture est en grève, il n'est pas à son poste de travail et ne peut être sollicité de quelque façon que ce soit (notamment par courriel ou en télétravail).

En pratique, comment cela se passe ?

- Le jour même de la grève, un agent mandaté par la hiérarchie doit constater dans le service les agents présents et les absents et s'en tenir à cela ;
- Le lendemain de la grève ou dans les quarante-huit heures, ce même mandaté doit demander aux agents le motif de leur absence. C'est à ce moment-là que l'agent peut répondre du motif de son absence, et notamment informer le mandaté de son choix d'être en grève ;
- En conséquence, il n'y a pas lieu de prévenir à l'avance sa hiérarchie pour absence du fait de grève. Toute administration qui donne instruction contraire en exigeant que les agents se « déclarent en grève » à l'avance, ou encore le jour même de la grève, commet de graves irrégularités à la loi.

Les effets de la grève sur la rémunération

Le fait d'être en grève ne peut donner lieu à sanction disciplinaire. En revanche, la rémunération ne sera pas versée car elle n'est due qu'après service/travail fait.

La déduction concerne la rémunération de base ainsi que toutes les primes. Sont en revanche exclus de la retenue les avantages familiaux et les indemnités liées au logement.

Pour les agents de l'État, la retenue se fait selon la règle du trentième indivisible. Pour chaque journée ou même pour chaque fraction de journée non travaillée (quelques heures), 1/30ème du traitement mensuel est retenu.